



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2795

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2795, présentée le 24 août 2022 par la commune de Voiron (38), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Voiron (Isère) compte 20 372 habitants sur une surface de 21,9 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme ville centre ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Voiron, prescrit le 25 septembre 2019, a notamment pour objet :

- en matière d'habitat :
 - l'accueil de 1178 habitants supplémentaires pour les douze prochaines années, correspondant à une estimation de croissance démographique de l'ordre de + 0,47 % en moyenne annuelle ;
 - la création de 1550 logements pour les douze prochaines années, soit 129 logements par an en moyenne, avec une densité moyenne de l'ordre de 41 logements à l'hectare, répartis ainsi :
 - 224 logements en dents creuses ;
 - 1218 logements en renouvellement urbain et en densification de parcelles bâties ;

- 110 logements en extension ;
- en matière d'activités économiques :
 - la constitution de linéaires de préservation de la diversité commerciale sur les rues commerçantes du centre-ville, avec des objectifs différenciés pour favoriser certaines sous-destinations artisanales et commerciales de proximité ;
 - une modification des règles écrites du PLU pour limiter le commerce en dehors des zones du centre-ville (UCV, UCVR1 et UCVR2), des espaces économiques de centralité à vocation d'activités et de commerces visées par le Scot (les zones UEm), et de la zone commerciale dédiée des Blanchisseries (zone UC) réservée à des grandes et moyennes surfaces et ainsi éviter de concurrencer les commerces du centre-ville ;
 - la diminution de la surface des zones économiques dédiée inscrites au PLU, pour un total de 5,8 ha ;
 - le maintien de la zone à urbaniser Auc située au sud de la zone commerciale des Blanchisseries, à vocation mixte d'activités, zone dédiée identifiée par le Scot ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace :

- le projet de révision prévoit de consommer 37,05 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers, répartis ainsi :
 - 19,37 ha dédiés au résidentiel, dont :
 - 1,9 ha en densification de parcelles de plus de 3 000 m² ;
 - 9,11 ha dans les espaces non bâtis de l'enveloppe urbaine ;
 - 8,36 ha dans les espaces en extension de l'enveloppe bâtie ;
 - 2,76 ha dédiés aux grands équipements hospitaliers ;
 - 14,91 ha dédiés aux zones d'activités économiques ;
- le taux annuel de logements prévu par le projet est inférieur au nombre moyen minimum de logements fixé à Voiron par le Scot (au moins 131 logements par an, soit 1572 logements sur 12 ans) et le programme local de l'habitat 2019-2024 (au moins 167 logements par an) ;
- la commune prévoit de créer 1550 logements, venant s'ajouter aux 1088 logements en cours d'aménagement en lien avec le PLU de 2010, soit 2630 logements pour un accueil estimé à seulement 1178 nouveaux habitants sur la durée du plan ;
- le projet de règlement graphique présenté à l'appui de la procédure de révision du PLU liste 40 emplacements réservés ; que ni les surfaces, ni les caractéristiques, ni les potentiels impacts de ces emplacements réservés ne sont présentés, et que le dossier ne permet pas en l'état d'apprécier le niveau d'incidence des futurs aménagements ;
- que le dossier ne permet pas de conclure sur ce point à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement du projet de révision;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le territoire :

- que le territoire communal accueille notamment deux espaces naturels sensibles, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et neuf zones humides identifiées à l'inventaire départemental ; que le dossier indique que la commune accueille également 28 zones humides ponctuelles d'inventaires (bassins, mares, roselières, prairies humides, sources, tufière) ;
- que la collectivité prévoit de déclasser 93,18 ha d'espaces boisés classés (sur les 182,42 figurant au PLU en vigueur) et 331,86 ha de bois et bosquets protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (sur les 343,26 ha au PLU en vigueur) ;

- que le dossier ne permet pas de conclure sur ces points à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement du projet de révision ;

Considérant que si la commune annonce que le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs en termes de gestion de l'eau potable, le dossier ne donne pas d'éléments relatifs à la gestion des eaux usées (hormis s'agissant des caractéristiques de la station d'épuration à laquelle la commune est raccordée), et ne permet pas de démontrer l'adéquation des équipements qui y sont dédiés au développement projeté ;

Considérant que le territoire communal est exposé à de nombreux risques et aléas naturels ; qu'il est couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la Morge, actuellement en cours de révision, ainsi que par un plan de prévention des risques naturels multirisques en cours d'élaboration pour le territoire de Voiron ; que le dossier indique que les secteurs de risques issus de ce plan doivent encore être stabilisés au sein du PLU ;

Considérant que la commune de Voiron est localisée dans un secteur sensible s'agissant de la qualité de l'air ; que si le dossier fait bien référence au plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays Voironnais en date du 19 novembre 2019, ainsi qu'au plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise adopté en 2014, il fait pas référence au projet de PPA de l'agglomération grenobloise en cours de révision pour la période 2022-2027¹ ; que le dossier ne permet pas en l'état de rendre compte des mesures ciblées que la collectivité entend mettre en œuvre pour s'inscrire dans ce cadre ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - justifier le projet de PLU révisé retenu, au regard de solutions de substitution raisonnables et des critères environnementaux étudiés, et notamment :
 - du nombre de logements prévus, en lien avec l'objectif de croissance démographique affiché ;
 - de la réduction des surfaces d'espaces boisés classés et des surfaces de bois et bosquets protégés notamment au regard des enjeux de la commune en matière de paysage, préservation des milieux naturels, biodiversité et des corridors écologiques ;
 - exposer les modalités de la prise en compte effective par le projet de PLU du PPA 3 de l'agglomération grenobloise en cours d'élaboration ;
 - préciser les enjeux environnementaux liés à l'aménagement des emplacements réservés prévus par le projet de révision du PLU, en présentant notamment une analyse des incidences de ces projets et des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation, en intégrant la phase travaux ;
 - démontrer l'adéquation du projet de développement présenté au regard de l'état du réseau des eaux usées et à défaut présenter les mesures prévues pour y parvenir ;

1 L'Autorité environnementale a rendu le 21 avril 2022 un [avis n° 2022-06 sur le 3e plan \(2022-2027\) de protection de l'atmosphère \(PPA\) de l'agglomération grenobloise](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220421_ppa_agglomeration_grenobloise_38_delibere_cle58863f.pdf), consultable ici : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220421_ppa_agglomeration_grenobloise_38_delibere_cle58863f.pdf

- de présenter les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, des incidences environnementales du projet de révision ;
- décrire le dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2795, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).